

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : KLESIA Prévoyance

Produit : PRÉVOYANCE CCN COMMERCE DE GROS DE L'HORLOGERIE

KLESIA
Prévoyance

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des Conditions générales et Notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les Conditions générales, la Notice d'information et le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance collective Prévoyance CCN COMMERCE DE GROS DE L'HORLOGERIE est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès en complément des prestations de la Sécurité sociale française.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ GARANTIES OBLIGATOIRES

- Décès toutes causes
- Double effet
- Perte totale et irréversible d'autonomie
- Rente d'éducation
- Rente de conjoint survivant (pour les cadres uniquement)
- Incapacité de travail Temporaire
- Invalidité 1re catégories (cadres uniquement), 2e et 3e catégories (cadres et non cadres)
- Capital Dépendance totale
- Assistance
- Fonds de Solidarité



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties non souscrites
- ✗ L'invalidité si le taux d'invalidité est inférieur à 33 % pour les non cadres



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

▪ Exclusions liées aux garanties décès –rente éducation – rente de conjoint

Les risques ne sont couverts :

- ! Si le décès résulte du suicide du participant au cours de la première année d'affiliation au présent contrat d'assurance collective
- ! En cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir.
- ! En cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active.
- ! Pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

▪ Exclusions liées à la garantie capital dépendance

Ne donnent pas lieu à la garantie capital dépendance totale assurée par l'OCIRP et n'entraînent aucun paiement, les sinistres du participant résultant :

- ! Des accidents, blessures, mutilations ou maladies provoqués intentionnellement par le participant, son représentant, ou un membre de sa famille ;
- ! De tentatives de suicide du Participant
- ! De l'usage de stupéfiants, tranquillisants ou de produits toxiques non ordonnés médicalement ;
- ! De l'alcoolisme chronique ;
- ! De guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats, de rixes, d'actes de terrorisme dans lesquels le participant a pris une part active, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- ! De la transmutation du noyau de l'atome, directement ou indirectement ;
- ! De risques aériens se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, tentatives de records, raids, vols d'essai, vols sur prototype, vols effectués avec un deltaplane ou un engin ULM, sauts effectués avec un élastique, un

parachute ou un parapente, ou avec tout autre matériel équivalent, s'ils ne sont pas homologués : navigation aérienne lorsque le participant se trouvait à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas un brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée,

! De risques provenant de l'usage de véhicules à moteur, encourus à l'occasion de compétitions, ou de rallyes de vitesse.

▪ **Exclusions liées aux garanties capital en cas de perte totale et irréversible d'autonomie, Incapacité et invalidité**

Les risques garantis par l'Institution sont couverts, à l'exclusion de ceux résultant :

- ! De navigation aérienne survenue en dehors des lignes commerciales,
- ! Du fait du Participant s'il était conducteur sous l'emprise de boissons alcoolisées à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal défini par le code de la route, ou de la constatation, au jour du sinistre, de l'usage par le Participant de stupéfiants ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales,
- ! De conséquences de la manipulation volontaire d'engins de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite.

▪ **Déchéance**

Le bénéficiaire de la garantie décès qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort au Participant est déchu du bénéfice des garanties, celles-ci produisant leurs effets au profit des autres bénéficiaires.



Où suis-je couvert ?



Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'adhésion

L'Entreprise doit adresser à l'Institution :

- un bulletin d'adhésion au régime de prévoyance dûment signé par un représentant habilité ;
- un état du personnel, réparti entre catégories cadre et non cadre, affilié au régime général de la Sécurité sociale française ou au régime local de l'Alsace Moselle, indiquant le salaire annuel brut. Les rémunérations déclarées doivent être conformes à celles qui sont retenues chaque année par l'entreprise pour le calcul de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.
- Un état des salariés en incapacité de travail ou en invalidité (en précisant le taux d'incapacité ou la catégorie d'invalidité) en indiquant pour chacun d'eux la date de l'arrêt de travail ou du classement en invalidité, et s'il perçoit à ce titre des prestations relatives à un contrat de prévoyance complémentaire souscrit par l'Entreprise ou par un précédent employeur. Cet état devra également indiquer si l'assureur précédent s'est engagé à revaloriser les prestations ainsi versées, et préciser les garanties décès qui sont maintenues pour les salarié concernés.

En cours de contrat

L'Entreprise Adhérente s'engage à informer immédiatement l'Institution :

- de toute modification d'adresse, de raison sociale ou opération juridique (fusion, scission, location gérance...).
- de tout mouvement de personnel
- à la fin de chaque année civile, l'Entreprise Adhérente transmet à l'Institution un état récapitulatif du personnel assuré, précisant les mouvements intervenus, leur date et leur motif.

Il appartient à l'Entreprise Adhérente :

- de remettre à chaque Participant la notice d'information ;
- de l'informer, le cas échéant, des modifications apportées à ses droits et obligations en cours de contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est annuelle et son paiement est fractionné trimestriellement à terme échu. La date d'exigibilité est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la période couverte.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion retenue, après acceptation de l'Institution, est indiquée dans le certificat d'adhésion par l'Institution. L'adhésion est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant la date d'effet et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation.



Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'adhésion au contrat peut être résiliée au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.